

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Unité Territoriale Tarn-Aveyron ICPE n° 2014-0143

Arrêté préfectoral complémentaire du portant actualisation de l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets

SA COVED – ZI Melou à Castres (81100)

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V;

- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1985 délivré à M. Jean DAVID pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de papiers, d'une presse à ferrailles et d'une presse à papiers avec déchiqueteuse à cartons, en zone industrielle du Mélou, sur la parcelle n°42 de la section ET du plan cadastral de la commune de CASTRES;
- Vu le récépissé de déclaration du 6 février 1989 actant le changement de raison sociale en SARL Ets DAVID;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1989 actant l'extension du dépôt de ferrailles avec prescriptions complémentaires de la SARL Ets DAVID;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1995 portant agrément pour la récupération de déchets d'emballages et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation pour réglementer les opérations de réception, tri, conditionnement et stockage de déchets;
- Vu le récépissé préfectoral du 24 octobre 1996 actant le changement de raison sociale en SA Ets DAVID ;
- Vu le récépissé préfectoral du 8 avril 2003 actant le changement d'exploitant au profit de la SA COVED Midi Atlantique et le régime de l'autorisation au titre des rubriques 286 (stockage de métaux) et 329 (stockage de papiers);

- Vu le récépissé préfectoral du 25 février 2005 actant le changement d'exploitant au profit de la SA COVED ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 14 mars 2011 demandant à la SA COVED de procéder, sous 4 mois, à l'actualisation du dossier de demande d'autorisation et particulièrement à la mise à jour des études d'impact et de dangers ;
- Vu le dossier déposé en préfecture, par la SA COVED, le 14 février 2013, comprenant notamment une étude d'impact et de dangers ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 3 novembre 2014;
- Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 novembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le courrier du 2 décembre 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites conformément au délai mentionné à l'article R. 512-16 du code de l'environnemnet;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, la SA COVED a porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux activités et aux installations depuis la demande d'autorisation initiale;
- Considérant que les modifications portées à la connaissance du préfet ne sont pas substantielles et que les conditions d'exploitation du site nécessitent d'être complétées ;
- Considérant que, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié»;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients du centre de transit de déchets non dangereux pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn, a r r ê t e

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA COVED, dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter rue Augustin Fresnel, en zone industrielle du Mélou, sur le territoire de la commune de Castres, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant les activités du site exploité par la SA COVED, en ZI du Mélou, sur la commune de Castres, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans
l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité
avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses

dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

<u>Article 4</u> - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre

des modifications des installations existantes visées par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

des modifi	cations d	es insta	allations	existantes visées	<u>par l'article R</u>	.512-33 du code	de l'envir	onneme	nt.	
Capacité	Rubrique	Alinéa	Régime (A, E, D, DC, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
	2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711	Plastiques: Vo maxi stocké: 330 m³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000	m³	2090	m³
La capacité	2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Volume maxi sur site : une benne de 30 m³	Surface de stockage	≥100 et <1000	m²	150	m²
maximale du site est de 19 000 tonnes par an, tous déchets confondus. La liste des déchets des déchets des des des des des des des des des de	2716	2	DC i	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	500 m³ de déchets non dangereux en mélange et attente de tri	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1000	m³	640	m³
iiiiidad 3.	2711	2	D r	Installations de transit, egroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques		Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 00 et < 1 000	m³	120	m³

	2710	1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	collecte de	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥1	t	<1	t
	2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de gravats : stockage de 30 m ³	Superficie de l'aire de transit	> 5 000 et ≤ 10000	m²	150	m²
	2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage, déchiquetage de papiers avant mise en balle	Quantité de déchets traités	<10	T/j	2	T/j
)5	1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Une cuve aérienne double paroi avec détecteur de fuite de gas-oil non routier (GNR) d'une capacité de 1 m³. Capacité équivalente: 0,04 m³	Capacité équivalente	> 10 et ≤ 100	m³	< 10	m³
_	1435		NC	public, ou les	Volume annuel de GNR distribué : 20 m³ Volume équivalent : 5 m³	Volume annuel équivalent de carburant distribué	> 100 et ≤ 3500	m³	< 10	m³

A (Autorisation); E (Enregistrement); DC (Déclaration et contrôle périodique); D (Déclaration); NC (Non Classé) Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 5 - Situation de l'établissement (plan cadastral en annexe 4)

Commune	N° Parcelles	Section	Lieu-dit
CASTRES	- 42 (7378 m²) - 98 pour partie (1300 m²)	ET du plan cadastral de la commune	Zone industrielle du MELOU

Les installations citées à l'article 4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (plan des installations en Annexe 2).

Article 6 - Autres limites de l'autorisation

La superficie du site est de 8678 m² dont environ 3310 m² occupés par des bâtiments ; la superficie restante concerne la plate forme d'accueil des véhicules d'apports et d'enlèvement des déchets, les parkings, les aires extérieures de stockage des balles de plastiques, de bois et déchets verts, des ferrailles et des gravats.

Article 7 - Consistance des installations autorisées (plan des installations en Annexe 2)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des bâtiments, locaux et aires suivants :

- plusieurs bâtiments contigus abritant successivement depuis l'entrée du site, les bureaux, les sanitaires, le vestiaire, l'atelier, le local de stockage des DEEE et des déchets d'amiante liée, la zone de stockage des déchets de papiers et cartons mis en balles, la zone de broyage / déchiquetage / mise en balles des papiers et cartons, la zone de tri et de stockage des déchets en vrac (papiers, cartons, plastiques) et la zone des refus de tri;
- des aires extérieures dédiées aux stockages de déchets de métaux, bois, gravats, déchets verts en benne, balles de plastiques,
- des zones de voiries et de stationnement des véhicules et des bennes ;
- un pont bascule,
- une aire de lavage des véhicules,
- une aire extérieure dédiée au stockage et à la distribution de carburants.

Les horaires de fonctionnement du site sont de 6h00 à 20h00, du lundi au vendredi.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Volume des activités
2714 - 1	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2090 m³

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Montant des garanties financières

	Gestion des	Indice	Neutralisation	Limitation des	Contrôle des effets	Gardiennage
	produits et	d'actualisatio			de l'installation sur	(Mg)
	déchets sur site	n des coûts	enterrées (Mi)		l'environnement	(8)
	(Me)	(∞)) 1	(, ,)	(Ms)	
Montant en € TTC	38 427	1.054	-	8581	25100	38400

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \infty (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 125 845 \in TTC$ Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 703,8 (indice paru au journal officiel de décembre 2013).

Les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site, en référence avec les garanties financières, sont :

- 3 tonnes de déchets dangereux dont 0,8 t de déchets d'atelier (papiers souillés, filtres, liquides de refroidissement...), 1,2 tonne de déchets de vidange du séparateur, une tonne de déchets d'amiante liée;
- 315 tonnes de déchets non dangereux dont 150 tonnes de cartons vrac, 9 tonnes de plastiques vrac, 150 tonnes de DIB en mélange et 6 tonnes de bois et déchets verts.
- 10 tonnes de gravats inertes.

Article 10 - Etablissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 11 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 12 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 13 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 14 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 15 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Article 16 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 17 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 19 - Modification des installations

En cas de modification substantielle, le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas ou sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 20 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 21 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 22 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 23 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : <u>usage industriel</u>.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion :
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 24 - respect des autres legislations et reglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 25 - Respect des arrêtés ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du code de l'environnement, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

- arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 26 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 27 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies à l'article 100.

CHAPITRE 9 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 28 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 10 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE / PROPRETE / ACCES ET CIRCULATION

Article 29 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 30 - Propreté

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) et les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Les locaux et les aires extérieures sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité.

L'installation doit être mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement. Les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés.

Article 31 - Contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (portails fermant à clé, panneaux d'interdiction, etc.).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 32 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé.

Article 33 - Voies et allées de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses sur les voies publiques et les zones environnantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 11 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 12 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 13 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 14 – CONTRÔLES A EFFECTUER – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 34 - Principaux contrôles à effectuer

Les principaux contrôles à effectuer sont les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 65 et 135	Eaux pluviales des aires et voiries	Annuel
Article 54	Nettoyage, vidange du séparateur d'hydrocarbures	Annuel
Articles 79 et 136	Niveaux sonores	Tous les 4 ans
Articles 91 et 99	Installations électriques	Annuel
Articles 41 et 137	Emissions atmosphériques canalisées	Tous les trois ans
Article 99	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuel
Article 128	Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre	Contrôle sous 6 mois après leur installation, puis un contrôle visuel par an et un contrôle complet tous les 2 ans
Article 43	Relevé des consommations d'eau	Mensuel
Articles 99 et	Vérification et test des dispositifs de	Semestriel

93	détection de fumée		_
----	--------------------	--	---

Article 35 - Principaux documents a transmettre à l'inspection

L'exploitant détient / transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles ou chapitres	Documents	Périodicités / échéances
Articles 135, 136, 137	Résultats d'auto surveillance	Annuellement ou sous un mois à réception du rapport de contrôle, en cas de dépassement des valeurs réglementaires
Chapitre 12	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	Déclaration dans les meilleurs délais Rapport sous 15 jours
Articles 128 et 129	Justificatifs de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	Documents disponibles sur le site
	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Annuellement

Article 36 - Principaux documents à transmettre au préfet

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 23	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 56	Convention de déversement des eaux usées en STEP	Sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté
Article 89	Justificatifs du respect du débit / volume en eau requis en cas d'incendie (contrôle du débit du poteau d'incendie) et mise en place éventuelle d'une réserve incendie	
	Justificatifs de mise en place des dispositifs de détection automatique d'incendie	Sous un an, à compter de la notification du présent arrêté
Article 84	Justificatif de mise en place des murs coupe- feux au niveau du bâtiment et d'un calorifugeage en toiture	Sous un an, à compter de la notification du présent arrêté
	Justificatif de mise en place de cloisons coupe-feu au niveau de l'aire extérieure de stockage du bois	Sous deux ans, à compter de la notification du présent arrêté
Article 94	Justificatifs de réalisation de l'imperméabilisation des aires et voiries du site	Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté
	Justificatifs de mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'obturation du réseau des eaux pluviales	Sous un an, à compter de la notification du présent arrêté
	Justificatif de mise en place d'un dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle	Sous dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 85	Justificatifs de mise en conformité des	Sous dix-huit mois, à compter de la notification du

	dispositifs de désenfumage	présent arrêté
Article 10	Document attestant de la constitution des garanties financières	Sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté

CHAPITRE 15 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 37 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 38 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 39 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 40 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (broyage, transport par tapis roulant, autres manipulations formant des poussières ...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Si nécessaire, ces dispositifs sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41 du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 41 - Valeurs limites des rejets atmosphériques et contrôles

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Les installations équipées de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration sont adaptées aux risques et permettent de respecter les valeurs limites d'émission en poussières suivantes :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières;
 - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, par un organisme agréé, un contrôle des émissions en poussières, au niveau des installations canalisées. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection à réception du rapport de contrôle et sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au chapitre 13.

CHAPITRE 16 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 42 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	800

Article 43 - Prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. L'exploitant réalise un suivi mensuel de la consommation d'eau, reporté sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 44 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 45 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Non autorisé.

CHAPITRE 17 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 46 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 55 ou non conforme aux dispositions du chapitre 18 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 47 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 48 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 49 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 50 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 18 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 51 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes et lavabos);
- eles eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux de lavage des équipements et des sols, eaux polluées en cas d'incident, eaux d'incendie).

Article 52 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 53 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 54 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (débourbeur/séparateur d'hydrocarbures).

Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur; il est prévu pour garantir un rejet maximal en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 55 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les

caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1		N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques (environ 120 m³/an)	Eaux pluviales de toiture	 Eaux de ruissellement des voiries et parkings Eaux de lavage des véhicules, équipements et eaux de lavage des sols
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal	Rivière Agout	Rivière Agout
Traitement avant rejet	-	-	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration	Rivière Agout	
Conditions de raccordement	Convention de déversement entre l'exploitant et la mairie	Dr.	

Article 56 - Conception des ouvrages de rejets

Rejet n° 1: Station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. La convention de déversement entre l'exploitant et la mairie est à transmettre au préfet sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Rejet n° 2: Milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés respectent par ailleurs les caractéristiques figurant au plan des réseaux tel que défini à l'article 47.

Article 57 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 58 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 59 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 60 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 61 - Gestion des eaux polluées et résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 62 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 63 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 64 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (rejet référencé

vers le milieu récepteur : No 2 - article 55), les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre Paramètre	Valeur limite	
Matières en suspension totales	100 mg/l si flux <15 kg/j	
DBO5	35 mg/l si flux >15 kg/j 100 mg/l si flux < 30 kg/j 30 mg/l si flux >30 kg/j	
DCO	300 mg/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
PCB(NF EN ISO 6468) mesure de la somme des concentrations des congénères 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.	0,05 mg/I	
Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	15 mg/I	

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 65 - Contrôle des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 64 doit être effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 19 - PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS

Article 56 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 67 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 68 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués et les entreposages ne dépassent les quantités ou volumes définis à l'article 72.

Article 69 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 70 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 71 - Registre des déchets et transport

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ses déchets et tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 72 - Déchets produits par l'établissement

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au chapitre 13.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Déchets produits	Code déchet	Origine	Flux annuel	Mode de stockage	Mode de traitement
Déchets non dangereux	Déchets en mélange	20.03.01	Activités du site - bureaux	Quelques m ³	Poubelles	Installation de traitement de déchets non dangereux
Déchets dangereux	Mélange d'hydrocarbures, d'eau et de boues	13.05.08*	Produits de vidange débourbeur séparateur à hydrocarbures	Environ 1,2 t	. 2 2	Installation de traitement de déchets dangereux
	Huiles hydrauliques usagées	13.01.13* 13.01.08*	Entretien des matériels - produits de	Environ 3 tonnes	Cuve de 1000 litres	Valorisation

Papiers, chiff souillés, filtr		vidange		Bac	Installation de traitement de déchets dangereux
Souries, The	10.01.07		vidange	Bac	 Valorisation
Liquides de refroidisseme	1 16 111 1/14			Bac	Valorisation

Article 73 - Agrément des instaliations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité annuelle admise	Conditions de valorisation
Papiers et/ou cartons	Externe	13 500 tonnes	Matière
Matières plastiques	Externe	560 tonnes	Matière
Bois	Externe	630 tonnes	Matière - énergétique
Métalliques	Externe	150 tonnes	Matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 20 - EPANDAGE

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

CHAPITRE 21 - DISPOSITIONS GENERALES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 74 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 75 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 76 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 77 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sau dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la f période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 78 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Période	Jour allant de 7h à 22h, (s2uf dimanches et jours fériés)	Nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 79 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences) est effectuée tous les 4 ans par un organisme ou une personne qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Une mesure sera réalisée en cas de modifications apportées aux installations ou aux activités ou à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 23 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 24 – GENERALITES PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 80 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 81 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et est annexé au dossier "installations classées" prévu au chapitre 13.

L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 82 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 25 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 83 - Conformité de l'instaliation à la demande

Les bâtiments et installations du site sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents joints à la demande et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 34 - Bâtiments et locaux

Les sols des locaux de stockage sont étanches et incombustibles (classe A1).

Les dispositions constructives des bâtiments existants sont modifiées afin de s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, conformément aux plans et documents présentés dans l'étude de danger (plan des aménagements en annexe 5) :

- ➤ la totalité de la face Ouest des bâtiments est munie d'un mur coupe feu de propriété REI120; à cet effet, le mur coupe feu existant est prolongé pour répondre à cette disposition, sous un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté. Le justificatif de réalisation est à transmettre au préfet sous le même délai d'un an;
- les parties Nord et Est du bâtiment affecté aux stockages de déchets en vrac sont munies de murs coupe feu de propriété REI120 et d'une protection incombustible de classe A1, en toiture ; à cet effet, les murs coupe feu et la mise en place de la protection incombustible en toiture sont réalisés, sous un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté. Le justificatif de réalisation est à transmettre au préfet sous ce même délai ;
- la zone extérieure de stockage de bois, accolée au bâtiment de stockages de déchets en vrac est ceinturée de murs coupe feu de type mégabloc sur ses cotés Est, Ouest et Sud. Le justificatif de réalisation est à transmettre au préfet sous un délai de 2 ans.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs du bâtiment, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 85 - Désenfumage

La toiture du bâtiment doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fiumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fiumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture et dont les commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues desservant les locaux concernés. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 7 mètres des murs coupe-feu. Le justificatif de mise en conformité des dispositifs de désenfumage est à transmettre au préfet sous un délai de dix-huit mois.

CHAPITRE 26 – INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 86 - Accessibilité

L'accès au site est aménagé de façon à ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ; on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Depuis la voirie d'accès une voie « engins » est aménagée pour permettre la circulation à des engins des services d'intervention d'incendie et de secours, jusqu'en fond de site. A cet effet, les véhicules et engins d'exploitation doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité et la circulation des services d'incendie et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie engins est dimensionnée pour permettre un accès aisé aux engins des services de secours jusqu'aux aires extérieures de stockage de déchets et jusqu'aux bâtiments du site. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. Si la voie est en impasse, une aire de retournement appropriée est maintenue en toute circonstance pour faciliter les manœuvres.

Tout local fermé dispose sur une face, au moins, d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 87 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 88 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 89 - Moyens de prevention et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 80;
- d'un surpresseur alimentant 6 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur le site et dans les bâtiments ;
- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et permettant de fournir un débit minimal cumulé de 90 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils; à cet effet, l'exploitant doit justifier au préfet, sous un délai de trois mois de la disponibilité effective des débits d'eau; à défaut, le déficit en eau d'incendie devra être couvert par la mise en place d'une réserve d'eau incendie munie de prises de raccordement et d'une aire d'aspiration accessible en toutes circonstances par les services départementaux d'incendie et de secours et validée par ce service;

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles :

- de 12 déclencheurs manuels d'alerte incendie répartis sur le site :

de dispositifs de détection automatique d'incendie dans le bâtiment et les locaux à risque d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant; l'exploitant doit justifier au préfet, sous un délai d'un an, de la mise en place effective des dispositifs;

de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à

100 litres et des pelles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des prises de raccordement, des RIA et des extincteurs sont signalés sur le site au moyen de pictogrammes ; leur positionnement figure sur un plan affiché sur le site.

L'établissement dispose de personnels formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE 27 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 90 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 80 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 91 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 92 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 93 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 80 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 28 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 94 - Retentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
- « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
- « Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

- V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ; à cet effet, l'exploitant doit justifier au préfet :
- <u>sous un délai de trois mois</u>, de l'imperméabilisation des zones extérieures dédiées au stockages de déchets et des voiries de circulation,

- sous un délai d'un an, de la mise en place en point bas du site et avant le point de rejet vers le milieu naturel, d'un séparateur d'hydrocarbures, relié au système de collecte des eaux pluviales des zones et voiries imperméabilisées,
- sous un délai d'un an, de la mise en place d'une vanne d'obturation du réseau de collecte des eaux du site, positionnée avant le point de rejet vers le milieu récepteur,
- sous un délai de dix-huit mois, d'aménagements (murets, merlons étanches ...) permettant en cas d'incendie ou de pollution accidentelle de confiner sur le site un volume de 1200 m³,
- sous un délai de dix-huit mois, d'une procédure relative à la mise en confinement du site qui devra être affichée dans les locaux et portée à la connaissance du personnel.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux confinées ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après les avoir analysées. En cas de dépassement des valeurs fixées dans le présent arrêté pour le rejet d'effluents dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 95 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 29 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 96 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

Article 97 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 80 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 98 - Brûlage

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdit.

Article 99 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, RIA) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 100 - Consignes de sécurité et procédures

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes et procédures sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces documents indiquent notamment:

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de facon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, prévues à l'article 90 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure d'évacuation du personnel vers un point de rassemblement unique ;
- la procédure relative à l'organisation des moyens et aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'annonce de crue ;
- les modalités de nettoyage des installations, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser, les vérifications de propreté des installations et la fréquence des nettoyages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 30 - ACTIVITÉS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX - RUBRIQUES 2713, 2714, 2716, 2517

Article 101 - Origine géographique des déchets réceptionnés

L'origine des déchets a pour aire géographique principale le département du Tarn; en plus faible partie les déchets peuvent provenir des département de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne.

Article 102 - Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, métaux, ferrailles sèches, DEEE, gravats, déchets verts. En particulier, sont exclus tous les déchets dangereux.

Article 103 - Capacités et admission des déchets

Les quantités maxi sur site, les quantités annuelles et la liste des déchets admissibles sont définies en annexe 3.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchet reçu est réalisé afin de vérifier sa conformité avec les informations préalablement délivrées ; la recherche de produits toxiques et explosifs pouvant exceptionnellement être reçus parmi les déchets collectés doit être menée.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 104 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 13.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à

l'article R 541-8 du code de l'environnement).

- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 105 - Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 104.

Article 106 - Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Le sol des voiries, aires de stationnement des véhicules et les aires extérieures de stockage des déchets (bois, gravats inertes, déchets verts, métaux et ferrailles, balles de plastiques) doit être étanche, incombustible et relié au réseau des eaux pluviales du site qui transitent vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Les déchets fermentescibles (déchets verts) sont stockés dans des bennes étanches, fermées ou munies d'une bâche, afin de prévenir les risques de pollution (envols, ruissellements, infiltrations dans le sol, odeurs...).

Article 107 - Durées de stockage et traitement des déchets dans l'installation

La durée de stockage des déchets verts ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets métalliques ne dépasse pas un an.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas neuf mois.

Article 108 - Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 13.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 31 – ACTIVITÉ DECHETERIE – RUBRIQUE 2710

Article 109 - Critères d'acceptation

Seuls les apports de déchets d'amiante lié par des producteurs situés dans l'aire géographique définie à l'article 101 sont admis dans la déchèterie.

Article 110 - Quantités

La quantité maximale de déchets d'amiante liée pouvant être réceptionnée annuellement sur le site de la déchèterie est de 10 tonnes.

La quantité maximale de déchets d'amiante liée stockée sur le site est toujours inférieure à une tonne.

Article 111 - Fonctionnement

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié ; à cet effet :

- la zone de dépôt spécifique dédiée aux déchets d'amiante liés est implantée dans le local d'entreposage des DEEE; elle est clairement signalée et séparée des DEEE et conçue de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et des matières ou déchets répandus accidentellement;
- les éléments reçus sont au préalable à leur entreposage, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur puis déposés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches, en matériaux compatibles avec les déchets et protégés des chocs ;

- l'exploitant met à la disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets ;

tout transport s'effectue de façon à limiter les envols de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé portant la mention "amiante";

l'exploitant s'assure que les apports de déchets depuis l'entrée jusqu'au local d'entreposage se font de manière sécurisée pour les apporteurs, notamment vis à vis des risques de chutes ou de collisions.

Les déchets sont régulièrement évacués, la quantité entreposée devant toujours être inférieure à une tonne.

L'exploitant s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 112 - Registres des déchets amiantes

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour les registres mentionnés aux articles 104 et 108 où sont consignées toutes les quantités de déchets reçus et sortants du site, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sortants (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés).

Article 113 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les déchets amiantés sont mis à disposition, à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 32 – ACTIVITÉS DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT – RUBRIQUE 2711

Article 114 - Critères d'acceptation

Seuls les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) provenant de l'aire géographique définie à l'article 101 sont admis dans la déchetterie.

Article 115 - Dispositions générales

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Aucune opération de désassemblage ou de remise en état n'est réalisée.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Article 116 - Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

La zone de dépôt des DEEE est implantée dans un local spécifique, conformément au plan annexé au présent arrêté; elle est clairement signalée et dispose d'un sol étanche équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures, eaux de lavage et produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié pouvant équiper certains équipements sont retirées.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

Article 117 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 118 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

Article 119 - Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 120 - Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

La récupération des fluides contenus dans de tels équipements et le dégazage de circuit réfrigérant de ces équipements sont interdits.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Article 121 - Registres des déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant tient à jour un registre des déchets reçus, contenant les informations suivantes :

- 1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- 2. La date de réception des équipements.
- 3. Le tonnage des équipements.
- 4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- 5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- 6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
- 7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis.
- 8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants, contenant les informations suivantes :

- 1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- 2. La date d'expédition des équipements;

3. Le tonnage des équipements expédiés;

4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- 5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- 6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

Article 122 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

CHAPITRE 33 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GASOIL NON ROUTIER – RUBRIQUES 1432 - 1435 ET COMPRESSEURS

Article 123 - Stockage et distribution de gasoil

Le gasoil non routier est stocké dans un réservoir aérien d'une capacité de 1000 litres, muni d'une double paroi permettant en cas de situation accidentelle de recueillir la totalité de la capacité du réservoir et d'un détecteur de fuite. Toutes les dispositions sont prises pour éviter un risque de déversement de produit en cas d'inondation (ancrage, positionnement au dessus de la cote des plus hautes eaux connues...) et pour le protéger contre les risques de choc avec un véhicule.

Les opérations de dépotage et de ravitaillement des engins sont réalisées sur une aire étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à collecter les éventuelles égouttures. L'aire est reliée au dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures du site. Les opérations de ravitaillement sont sécurisées par un pistolet de distribution à coupure automatique.

Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'aire, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements. Les produits souillés par les hydrocarbures doivent être éliminés comme déchets dangereux dans les conditions fixées dans les chapitres 19 et 20 du présent arrêté.

Article 124 - Compresseurs

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

CHAPITRE 34 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 125 - Généralités

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-3 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

Article 126 - Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 127 - Mise en place des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, conformément à l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 128 - Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Sont reconnus organismes compétents, au titre du présent article, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 129 - Documents disponibles

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, les justificatifs de mise en place des dispositifs, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 35 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Article 130 - Généralités

La SA COVED est informée par les services publics ou tout autre moyen de l'arrivée d'une crue.

Article 131 - Dispositions organisationnelle en cas d'annonce de crue

La SA COVED établit une procédure relative à l'organisation des moyens et aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'annonce de crue, afin de limiter tout impact d'une inondation sur les installations et l'environnement. Le personnel est informé de cette procédure et est sensibilisé au risque d'inondation.

Cette procédure stipule notamment les mesures suivantes à mettre en œuvre :

- informer le personnel;
- ouvrir les portes des ateliers ;
- contrôler les arrimages des machines :
- couper les alimentations électriques ;
- s'assurer que tous les stockages de produits et déchets à risque de pollution sont disposés au dessus de la cote PHEC (plus hautes eaux connues).

Article 132 - Dispositions préventives pour limiter l'impact d'une inondation

Aires de transit extérieures

- les déchets de métaux, les ferrailles et les déchets verts sont stockés dans des bennes métalliques permettant en cas d'inondation leur maintien sur le site ;
- le stockage des plastiques est réalisé uniquement en balles conditionnées ;
- les stockages de gravats inertes et les déchets de bois sont réalisés sur des aires étanches et sont limités respectivement à 50 et 60 m³ maximum; des bennes de 30 m³ sont disponibles en permanence sur le site afin d'y stocker ces déchets en cas d'annonce de crue;

- les clôtures et portails du site sont résistants et ajourés afin de maintenir sur le site le maximum de déchets non dangereux pouvant être emportés en cas d'inondation et faciliter l'écoulement des eaux.

Aires et zones intérieures (entreposages - tri des déchets - équipements)

- les refus de tri sont stockés dans des bennes métalliques ;

- les DIB en attente de tri sont uniquement des déchets ne contenant pas de produits à caractère dangereux ;

les déchets de papiers et de cartons triés sont stockés en balle ;

le stockage de DEEE est réalisé uniquement dans le local dédié; il est limité à 50 m³; les entreposages de DEEE de petite taille (ampoules, néons, petits appareil électriques...) sont entreposés au dessus de la cote PHEC, sur des racks adaptés et ancrés au sol;

le stockage d'amiante lié est réalisé dans le local dédié ; il est inférieur à une tonne ; les déchets sont emballés et

entreposés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches ;

- les équipements fixes (presse hydraulique, convoyeurs, perceuse à colonne...) sont scellés dans le béton; les réservoirs et réducteurs hydrauliques concourant au fonctionnement de ces équipements sont positionnés au dessus de la côte PHEC;

- les outillages mobiles (perceuses, poste à souder...) sont stockés dans l'atelier ;

les produits d'entretien, les huiles, l'antigel, le fuel ... susceptibles de créer une pollution en cas d'inondation sont entreposés soit au dessus de la cote PHEC, dans des rétentions adaptées et ancrées au niveau du sol, ou sont stockés dans des contenants étanches, arrimés et positionnés dans des rétentions ancrées au niveau du sol (fûts d'huiles par exemple).

CHAPITRE 36 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 133 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de

fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 134 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 37 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 135 - Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant assure une surveillance annuelle des eaux pluviales portant sur les paramètres définis à l'article 64 du présent arrêté. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 134 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Article 136 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences) est effectuée tous les 4 ans par un organisme ou une personne qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une mesure sera réalisée en cas de modifications apportées aux installations ou aux activités ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 137 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance des émissions canalisées portant sur les conduits et paramètres définis à l'article 41 du présent arrêté, tous les trois ans.

CHAPITRE 38 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 138 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 133 et notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. En cas de résultats faisant présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, des commentaires et propositions d'actions correctives appropriées sont transmis au préfet dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures.

Article 139 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ce rapport ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Article 140 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Castres, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché en mairie de Castres pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COVED, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée pour information au directeur du service départemental d'incendie et de secours, aux mairies de Navès et Saïx et au chef du service départemental de la police de l'eau.

Albi, le **S DEC.** 2014 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

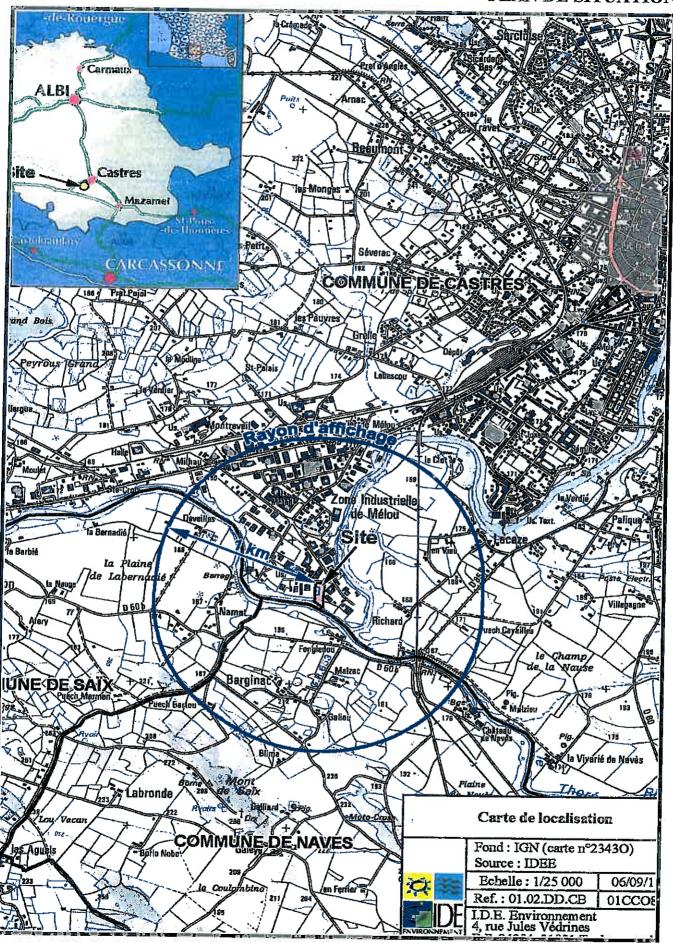
SOMMAIRE

CHAPITRE 1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	2
A 4:-1- O Modifications at compléments apportés aux prescriptions des actes anterieurs	
Article 2 - Modifications et complements apportes aux preserrents de la complement de la Article 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement	2
CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS	, ,
Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classes	es3
A dialo 5 Situation de l'établissement (plan cadastral en annexe 4)	····· '
Article 6 Autres limites de l'autorisation	
Article 7 – Consistance des installations autorisées	
CHAPITRE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 5 – GARANTIES FINANCIERES	
Article 8 - Garanties financières	5
Article 0. Montant des garanties financières	
A-tiolo 10 Etablissement des garanties financières	
Article 11 Renouvellement des garanties financières	
A+tiolo 12 - Actualisation des garanties financières	
Article 13 - Révision du montant des garanties financières	
A rejule 14 - Absence de garanties financières	U
Article 15 - Annel des garanties financières	
Article 15 - Appet des gatantes Amazorosamentes financières	7
CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Auticle 17 Porter à conneissance	7
A Middle IV Middle 1007 dec emdes d'impari el de univers	
Article 10 Modification des installations	
Article 20 - Fauinements abandonnés	/
Article 21 - Transfert sur un autre emplacement	
Article 22 - Changement d'exploitant	/
Article 23 - Cessation d'activité	
CHAPITRE 7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	
Article 24 - Respect des autres législations et réglementations	8
Article 24 - Respect des autres legislations et legiennemations	
Article 25 - Respect des arretes ministeriels applicables	
CHAPITRE 8 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	•
Article 26 - Objectifs généraux	۲
Article 27 - Consignes d'exploitation	
CHAPITRE 9 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	_
Article 28 - Réserves de produits	
CHAPITRE 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE / PROPRETE / ACCES ET CIRCULATIO	74
Article 29 - Intégration dans le paysage	
Article 29 - Integration datas le paysage)
Article 31 - Contrôle des accés	
Article 32 - Circulation dans l'etablissement	(
Article 33 - Voies et allées de circulation	

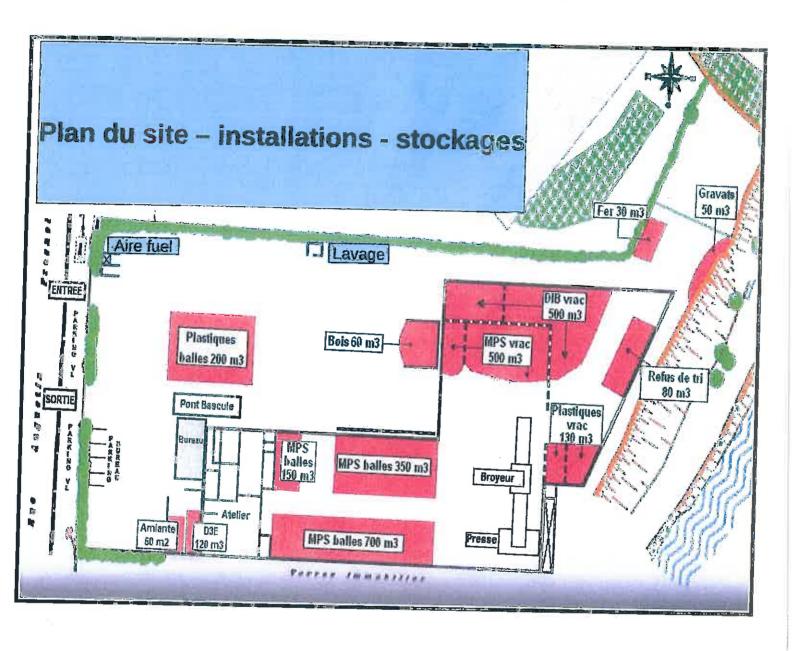
CHAPITRE 11 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	9
CHAPITRE 12 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 13 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 14 – CONTROLES A EFFECTUER – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INS	PECTION
Article 34 - Principaux contrôles à effectuer	10
Article 35 - Principaux documents a transmettre à l'inspection	11
Article 36 - Principaux documents à transmettre au préfet	11
CHAPITRE 15 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
Article 37 - Dispositions générales	12
Article 38 - Pollutions accidentelles	12
Article 39 - Odeurs	12
Article 40 - Emissions diffuses et envols de poussières	12
Article 41 - Valeurs limites des rejets atmosphériques et contrôles	12
CHAPITRE 16 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	
Article 42 - Origine des approvisionnements en eau	13
Article 43 - Prélèvement d'eau	13
Article 44 - Protection des eaux d'alimentation	13
Article 45 - Prélèvement d'eau en nappe par forage	13
CHAPITRE 17 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
Article 46 - Dispositions générales	13
Article 47 - Plan des réseaux	13
Article 48 - Entretien et surveillance	14
Article 49 - Protection des réseaux internes à l'établissement	14
Article 50 - Isolement avec les milieux	14
CHAPITRE 18 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION E	פסוות ז ידי
CARACTERISTIQUES DE REJETS DANS AU MILIEU	I DECKS
Article 51 - Identification des effluents	1.4
Article 52 - Collecte des effluents	1/
Article 53 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.	1/
Article 54 - Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 55 - Localisation des points de rejet.	15
Article 56 – Conception des ouvrage de rejet.	15
Article 57 - Aménagement des points de prélèvements	15
Article 58 - Section de mesure.	16
Article 59 - Equipements	16
Article 60 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	16
Article 61 - Gestion des eaux polluées et résiduaires internes à l'établissement	16
Article 62 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	16
Article 63 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	16
Article 64 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	16
Article 65 - Contrôle des rejets	17
CHAPITRE 19 – PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS	
Article 66 - Limitation de la production de déchets	17
Article 67 - Séparation des déchets	1/
Article 68 Concention of complete for the installation of the state of	
WILITIE DO - CONCENHON EL CAMONADOR DES INSTANCTORS D'ONTROPOSOGS INTORNOS AOS ACCRAS-	
Article 68 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	17
Article 69 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	17 17
Article 69 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	17 17
Article 69 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	17 18 18

CHAPITRE 21 – DISPOSITIONS GENERALES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS	
Article 74 - Aménagements	19
Article 75 - Véhicules et engins	19
Article 76 - Appareils de communication	20
CHAPITRE 22 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	
Article 77 - Valeurs limites d'émergence	
Article 78 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	
Article 79 - Contrôle des niveaux sonores	20
CHAPITRE 23 - VIBRATIONS	20
CHAPITRE 24 – GENERALITES PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
Article 80 – Localisation des risques.	
Article 81 - Etat des stocks de produits dangereux.	
Article 82 - Etude de dangers	21
CHAPITRE 25 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
Article 83 - Conformité de l'installation à la demande	
Article 84 - Bâtiments et locaux.	
Article 85 - Désenfumage	21
CHAPITRE 26 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE PREVENTI	on et
DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	
Article 86 - Accessibilité	
Article 87 – Mise en station des échelles	
Article 88 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	
Article 89 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	22
CHAPITRE 27 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	
Article 90 - Matériels utilisables en atmosphères explosives	23
Article 91 - Installations électriques	
Article 92 - Ventilation des locaux	
Article 93 - Systèmes de détection et extinction automatiques	24
CHAPITRE 28 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 94 - Retentions et confinement	
Article 95 - Tuyauteries	25
CHAPITRE 29 – DISPOSITIFS D'EXPLOITATION	
Article 96 - Surveillance de l'installation	25
Article 97 - Travaux	25
Article 98 - Brûlage	
Article 99 - Vérification périodique et maintenance des équipements	25
Article 100 - Consignes de sécurité et procédures	
CHAPITRE 30 – ACTIVITES DE TRI / TRANSIT / REGROUPEMENT DE DECHETS	NON
DANGEREUX – RUBRIQUES 2713, 2714, 2716, 2517	
Article 101 – Origine géographique des déchets réceptionnés	26
Article 102 - Déchets entrants dans l'installation	
Article 103 - Capacités et admission des déchets	
Article 104 - Registre des déchets entrants	
Article 105 - Prise en charge	
Article 106 - Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation	
Article 107 - Durées de stockage et traitement des déchets dans l'installation	
Article 108 - Déchets sortants de l'installation	

CHAPITRE 31 – ACTIVITE DECHETERIE – RUBRIQUE 2710	
Afficie 109 - Critères d'acceptation	27
Viantitoj	
Article 113 - Protection individuelle.	28
CHAPITRE 32 – ACTIVITES DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI D'EQUIF ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT – RUBRIQUE 2711 Article 114 - Critères d'acceptation	PEMENTS
Article 117 - Ventilation. Article 118 - Surveillance de l'exploitation. Article 119 - Admission des équipements électriques et électroniques mis au reout.	29
Article 122 - Protection individuelle	29
CHAPITRE 33 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GASOIL NON ROUTIER – RUBRIQUE 1435 ET COMPRESSEURS Article 123 - Stockage et distribution de gasoil	
Article 124 - Compresseurs	30
CHAPITRE 34 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	
Article 125 - Généralités	
Article 129 - Documents disponibles.	31
CHAPITRE 35 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREVENTION DU DISCOUE INIONE ATTRES	
	31
Article 132 - Dispositions préventives pour limiter l'impact d'une inondation	31
CHAPITRE 36 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	
Article 133 - Principe et objectifs du programme d'aute	
Article 133 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance. Article 134 - Mesures comparatives.	32
CHAPITRE 37 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENTI DE L'ALIE CHAPITRE	
THI HOLD TOO THE AUTO-SUI VEILIAINCE GES EARLY THINVIAIDE	32
Article 137 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques	33
CHAPITRE 38 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS Article 138 - Actions correctives	
Article 139 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.	33 33
Article 140 – Exécution	33
ANNEXE 2 : plan du site	
ANNEXE 3 : liste des déchets et quantités admissibles	
ANNEXE 4: plan cadastral	
ANNEXE 5: implantation des murs coupe-feu	



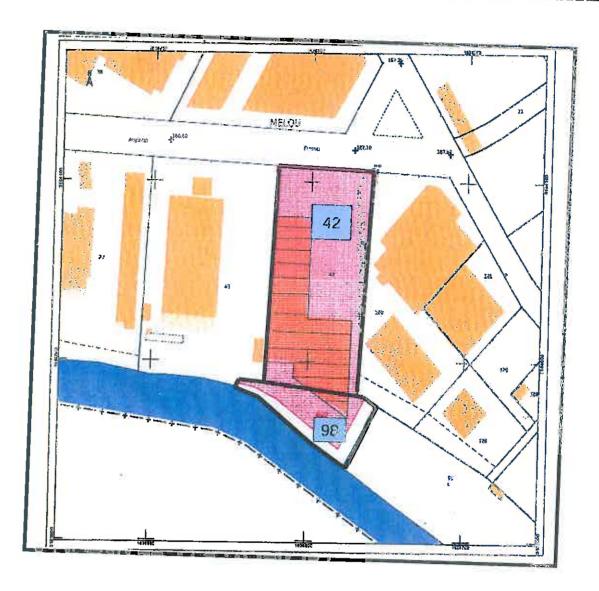
ANNEXE 2 - PLAN DU SITE



ANNEXE 3 – Liste des déchets admissibles

CODE DU DÉCHET	DÉSIGNATION DU DÉCHET	QUANTITE MAXI ANNUELLE ADMISE	QUANTITÉ OU VOLUME MAXIMAL STOCKE
20 01 01	Carton	13 700 tonnes	1700 m³
20 01 01	Papier		
20 01 39	Plastiques		330 m ³
20 01 40	Métaux ferreux et non ferreux	150 tonnes	200 m ³
20 01 38	Bois	500 tonnes	60 m ³
20 03 01	Déchets industriels banals en mélange	4510 tonnes	300 m ³
20 01 35 20 01 36	DEEE	10 tonnes	120 m³
17 09 04	Gravats inertes	80 tonnes	10 tonnes
20 02 01	Déchets verts	40 tonnes	60 m ³
17 06 05	Déchets d'amiante liée	10 tonnes	< 1 tonne
<u>-</u>	Total	19 000 tonnes	-

ANNEXE 4 - PLAN CADASTRAL



ANNEXE 5 - MURS COUPE-FEU - FLOCAGE

